

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4122-2020
PHASE 3A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2021 DE GAZIFÈRE

GAZIFÈRE Inc.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ASPECTS DE LA CAUSE TARIFAIRE 2021 DE GAZIFÈRE
MÉMOIRE DE SÉ-AQLPA EN PHASE 3A**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 21 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021	4
2 - LA RECONDUCTION EN 2021 DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE DE GAZIFÈRE QUANT AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) ET LES COMPTES D'ÉCART ET CAVALIERS TARIFAIRES	13
3 - LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET TARIF	16
3.1 LA POSSIBILITÉ D'ADHÉRER OU DE RÉSILIER UNE ADHÉSION AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) SANS PROCÉDER PAR UN DOCUMENT ÉCRIT	16
3.2 LA DISPENSE DE PÉNALITÉ DU PARTICIPANT AU PROGRAMME COMMERCIAL QUI FAIT DÉFAUT DE RESPECTER SON OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU MOTIF DE LA MISE EN PLACE UNE MESURE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	17
3.3 LA DISPENSE D'OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE DU CLIENT AYANT INTERROMPU SA CONSOMMATION	20
4 - CONCLUSION	21

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 3.

RECOMMANDATION NO. 3-1

LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de retenir l'option 3 pour la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) en 2021, soit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation sur le reste de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, de la balance des coûts d'acquisition de GNR (pour totaliser un volume d'achat de GNR par Gazifère égal ou supérieur au seuil fixé par le règlement). Cette balance de coûts représente en effet une charge d'intérêt public, ce qui rejoint l'approche proposée par le rapport Mindex.

RECOMMANDATION NO. 3-2-1

L'AJUSTEMENT MENSUEL OU ANNUEL

Gazifère propose de continuer de facturer la consommation du client en gaz naturel et d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR sur une base mensuelle, tout en conservant les écarts dans un compte reporté ainsi que les 8 cavaliers tarifaires.

Nous ne sommes pas en désaccord avec la reconduction d'un tel traitement tarifaire car ce traitement est déjà également celui applicable au gaz de réseau y compris chez Énergir. Vu la faible complexité des approvisionnements annuels de Gazifère en GNR, il pourrait toutefois être plus simple et plus attirant pour la clientèle GNR de fixer le coût du GNR sur une base prévisionnelle annuelle (comme chez Énergir) avec compte d'écart.

RECOMMANDATION NO. 3-2-2

LE MAINTIEN DU COMPTE D'ÉCART ET DES 8 CAVALIERS TARIFAIRES

Nous sommes en accord avec le maintien du compte d'écart et des 8 cavaliers tarifaires, ces questions ayant déjà été acceptées par la Régie précédemment.

RECOMMANDATION NO. 3-2-3
LE COMPTE REPORTÉ DE GNR DE 2020

Par symétrie avec la solution 3 modulée que nous recommandons à la Régie d'accueillir au chapitre 1 et à la recommandation 3-1 du présent mémoire, nous recommandons que le solde du compte GNR de 2020 soit liquidé auprès de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, à la première date possible, soit en temps réel l'année subséquente sans nécessairement attendre l'étude du rapport annuel et sa liquidation la seconde année subséquente.

RECOMMANDATION NO. 3-3-1
LA POSSIBILITÉ D'ADHÉRER OU DE RÉSILIER UNE ADHÉSION AU GAZ NATUREL RENOUELABLE (GNR) SANS PROCÉDER PAR UN DOCUMENT ÉCRIT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de modifier les conditions et tarifs afin de prévoir la possibilité, pour le client volontaire, d'adhérer ou de résilier une adhésion au gaz naturel renouvelable (GNR) sans procéder par un document écrit. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique plus conviviale pour les clients GNR, laquelle ne pourra que faciliter leur participation.

RECOMMANDATION NO. 3-3-2
LA DISPENSE DE PÉNALITÉ DU PARTICIPANT AU PROGRAMME COMMERCIAL QUI FAIT DÉFAUT DE RESPECTER SON OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU MOTIF DE LA MISE EN PLACE UNE MESURE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sont évidemment en accord avec la proposition de Gazifère inc. de dispenser de pénalité le client participant au programme commercial qui fait défaut de respecter son obligation minimale annuelle au motif de la mise en place une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel.

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'adopter plutôt, au texte tarifaire, une approche de « *baisse marginale reconnue* » de l'obligation minimale de consommation, à l'instar de ce que fait déjà Énergir.

RECOMMANDATION NO. 3-3-3

LA DISPENSE D'OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE DU CLIENT AYANT INTERROMPU SA CONSOMMATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de dispense d'obligation minimale mensuelle du client ayant interrompu sa consommation. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique qui évite d'ailleurs d'inciter le client à consommer inutilement.

PRÉSENTATION

1 - Gazifère inc. a logé sa [demande annuelle de 2019 \(telle que réamendée sous la Pièce B-0093\)](#) en cinq phases auprès de la Régie de l'énergie, et visant à traiter notamment des Rapports annuels 2019 et 2020 et des Causes tarifaires de 2021 et de 2022 Gazifère inc.

2 - La Phase 3A de cette demande porte sur les quatre groupes d'aspects suivants, tel que définis par la Régie dans sa [Décision D-2020-122](#), parag. 12. **Le présent mémoire ne porte pas sur le premier groupe, mais uniquement sur les trois autres groupes :**

- **LA PARTICIPATION DE GAZIFÈRE EN 2021 AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE) :**
 - La stratégie d'achat des droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) afin d'assurer la conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE).
 - Le taux unitaire à utiliser, au cours de l'année tarifaire 2021, aux fins de récupérer auprès de ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de GES de ses clients non assujettis au SPEDE.

- **LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021 ET LES COMPTES D'ÉCART**
 - La stratégie de vente de gaz naturel renouvelable (GNR) et les modalités y afférentes.
 - La stratégie et les modalités proposées pour disposer du compte d'écart relatif au GNR pour les années 2020 et suivantes.

- La création d'un compte de frais reportés de type compte relié à des investissements (CRI) afin de lui permettre de faire la gestion de son inventaire de GNR à compter de l'année tarifaire 2021.
- **LA STRATÉGIE TARIFAIRE DE GAZIFÈRE QUANT AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR)**
 - La reconduction, à compter de l'année tarifaire 2021, de sa stratégie tarifaire approuvée aux termes de la [Décision D-2020-073 du dossier R-4113-2019 Phase 2, quant au gaz naturel renouvelable](#), en sa section 4, ainsi que le compte d'écarts relatif au GNR et les 8 cavaliers tarifaires dont la création a été autorisée aux termes de la même décision.
- **LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET TARIF**
 - Les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif à la [Pièce B-0101, GI-23, Doc. 1](#) (Obligation minimale mensuelle, Obligation minimale annuelle et Gaz naturel renouvelable).

3 - La présente constitue le mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) en la Phase 3A de ce dossier. Tel qu'indiqué ci-dessus, nous ne traitons toutefois que des aspects suivants de cette Phase 3A :

CHAPITRE 1 LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021

CHAPITRE 2 LA RECONDUCTION EN 2021 DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE DE GAZIFÈRE QUANT AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) ET LES COMPTES D'ÉCART ET CAVALIERS TARIFAIRES

CHAPITRE 3 LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET TARIF

4 - Compte tenu des enjeux du présent dossier, le présent rapport comporte à la fois la preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), préparée par ses analystes Messieurs Jean Schiettekatte, et André Bélisle, et l'argumentation, notamment juridique, préparée par son procureur, M^e Dominique Neuman.

1

LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021

5 - Gazifère dans le cadre du présent dossier propose trois options de stratégie de vente de GNR à sa clientèle, qui élaborent sur celles déjà présentées durant la Phase 2 du Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0047, GI-1, Document 1](#), page 16 :

- La première option vise la **socialisation des coûts totaux** d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle (**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4122-2020, Phase 3a, [Pièce B-0096, GI-20, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 2.1.3, pages 7-8). Cette approche a un impact tarifaire équitable mais Gazifère soumet qu'elle n'accorde aucune importance à la valorisation du GNR.
- La deuxième est une **socialisation d'une partie des coûts d'achat** du GNR *a priori* sur l'ensemble de la clientèle et des ventes additionnelles de GNR par le biais d'achat volontaire (**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4122-2020, Phase 3a, [Pièce B-0096, GI-20, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 2.1.3, pages 8-9). Cette option implique un exercice de prévision pour choisir le volume à socialiser qui peut avoir un effet plus ou moins important selon le prix du GNR.
- Finalement, Gazifère retient une troisième option (**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4122-2020, Phase 3a, [Pièce B-0096, GI-20, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 2.1.3, pages 9-10), soit la **vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant.**

6 - Plus précisément, Gazifère propose que la socialisation des coûts non assumées par la clientèle volontaire sur la totalité de la clientèle qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR.

Cette option permet de minimiser de manière raisonnable l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire et de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Elle assure également une équité entre les clients en offrant le GNR à ceux qui le demandent et en socialisant les coûts restants, en dernier recours. Par ailleurs, cette approche accorde une valeur à la valorisation du GNR pour les clients qui désirent se prévaloir d'une quantité de GNR supérieure au minimum requis par le Règlement. Elle permet également à Gazifère de favoriser un plus grand intérêt de la part des clients volontaires, offrant ainsi l'opportunité d'atteindre des niveaux globaux d'adhésion au GNR, qui surpassent le minimum requis en vertu de ses obligations réglementaires.

7 - Dès le dossier R-4113-2019, Phase 2, SÉ-AQLPA exprimait les réflexions suivantes sur les solutions d'avenir pour la vente de GNR, dans sa pièce d'alors [R-4113-2019](#), [Pièce C-SÉ-AQLPA-0009](#), pp. 7-9.

SÉ-AQLPA favorisait d'abord l'option 1 de socialisation complète du GNR, mais **si l'option 3 était retenue, elle proposait une variante élargissant la socialisation auprès de la clientèle de manière à s'assurer d'atteindre le seuil réglementaire de 1%**. Nous attirons particulièrement l'attention du lecteur sur le passage ci-après souligné en caractère gras par nous dans la citation suivante de notre mémoire d'alors :

- ❑ *L'option 1 est **équitable entre les formes d'énergie réglementées au Québec**, car le sur-coût de l'acquisition par Hydro-Québec Distribution (HQD) d'électricité de source éolienne ou biomassique est lui aussi socialisé auprès de l'ensemble de sa clientèle. [...]*
- ❑ *L'option 1 constitue une option équitable du point de vue de la **responsabilité collective**, car le sur-coût de l'acquisition de gaz naturel*

renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc. est l'affaire de tous ses clients. Physiquement, tous les clients de Gazifère inc. consommeront la même part de GNR et de gaz d'autres sources dans leurs conduites. Il serait normal et souhaitable que tous puissent alors affirmer avec fierté qu'ils contribuent à l'effort environnemental de la société québécoise et au verdissement de la distribution gazière au Québec, et donc que l'on reconnaisse que tous les clients consomment du gaz qui est en partie de source renouvelable. À l'inverse, si l'on retenait l'option 3 (vente du GNR d'abord aux « clients volontaires »), cela signifierait paradoxalement que les clients autres que « volontaires » devraient se dire alimentés en gaz non-renouvelable. En d'autres termes, si l'on crée un « tarif vert », cela implique que les autres clients consomment selon un « tarif brun ».

- ❑ Ceci étant dit, **si l'option 3 était retenue, un paradoxe surviendrait rapidement, dès que le bassin de « clients volontaires » s'épuisera et que la part des achats de GNR par Gazifère inc. augmentera. En effet, alors que dans les années initiales, les « clients volontaires » pourraient bénéficier de l'avantage réputationnel de se dire les seuls à acheter du GNR, un tel avantage s'estompera graduellement à mesure que la totalité des clients pourront affirmer consommer une partie de leur gaz en GNR.** L'option 3 en viendra alors à se rapprocher de l'option 1. Tel serait particulièrement le cas si, comme l'on venait au cours des prochaines années à se rapprocher davantage du plein potentiel technico-économique de 67% de GNR que les consultants Deloitte et WSP ont évalué au Québec (Déposé sous : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0049, Énergir-1, Doc. 4](#)).
- ❑ Même si le coût du GNR est de l'ordre de 5 fois (ou davantage) celui du gaz non renouvelable, l'option 1 (socialisation complète) aurait vraisemblablement **peu d'impact tarifaire** par rapport à l'option 3 (tarif GNR et socialisation des unités invendues), car le taux des achats de GNR est actuellement très faible (1%, puis 2% en 2022 et 5% en 2025) et que le bassin des « clients volontaires » s'épuisera probablement bien avant que cette proportion augmente. [...]

8 - Cette variante de l'option 3 que nous proposons alors **présenterait l'avantage de la rendre plus acceptable du point de vue des principes d'équité et de développement durable, dans l'intérêt public.** Nous soulignons d'ailleurs ces enjeux de l'Option 3 que la socialisation partielle de l'invendu visait à résoudre:

- ❑ Le tarif GNR de l'option 3 repose sur le principe du « **non-pollueur payeur** », ce qui contredit les principes du développement durable.
- ❑ Le tarif GNR de l'option 3 présente un **risque de dérapage dans le marketing (ou la couverture médiatique)**. En effet, le fait qu'un « client volontaire » paye le tarif GNR (ce qui lui procure des avantages réputationnels, de possibles certifications environnementales dans son industrie et une dispense d'avoir à acheter des droits d'émission au SPEDE) ne signifie pas que, physiquement, le gaz qui circule dans ses conduites soit différent du mixte de gaz que tous les clients de Gazifère inc. consomment. Or la tentation du dérapage de marketing est grande à cet égard. On a vu, par exemple qu'un article de journal subséquent à l'adhésion du client L'Oréal au tarif GNR d'Énergir (tarif qui n'était alors pas même approuvé encore par la Régie) laisse croire faussement que, physiquement, le gaz qui circule dans ses conduites est du GNR.
- ❑ L'association des procureurs généraux des États-Unis a elle-même soulevé le **risque de fausses représentations** associé aux tarifs d'énergie verte, lorsque les clients adhérant à un tel tarif reçoivent, physiquement, la même énergie que tous les autres clients. Le droit de la consommation au Québec réprovoe les fausses représentations.
- ❑ Le risque de fausses représentations est d'autant plus grand que, tel que nous l'exprimons aussi en section 3.3 du présent rapport, **aucune molécule de GNR du fournisseur EBI ne se rendra matériellement dans le territoire de la franchise de Gazifère inc.** Matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionnera une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, Gazifère inc. recevra matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario, correspondant au gaz ontarien qu'Énergir aura évité.
- ❑ Si un dérapage de marketing ou de couverture médiatique devait survenir (affirmant faussement que le gaz qui circule dans les conduites d'un « client volontaire » soit différent du mixte de gaz que tous les clients de Gazifère inc. consomment) et que cette fausseté était subséquentement découverte par le média, c'est toute la **réputation de la filière du GNR au Québec** qui s'en trouverait affectée, nuisant à son essor futur.

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - En Phase 2 du dossier R-4113-2019, Gazifère avait, à la demande de la Régie, dans sa [pièce R-4113-2019 Phase 2, B-0039, GI-2, Doc.3](#), pages 3-4, commenté comme suit le passage ci-dessus souligné en caractère gras par nous de SÉ-AQLPA sur les solutions d'avenir pour la vente de GNR, se disant très intéressée à l'explorer pour 2021 :

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO.3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À GAZIFÈRE.
QUESTION 2**

Références :

- (i) [Pièce B-0005](#), p. 16;
- (ii) [Pièce C-SÉ-AQLPA-0009](#), p. 8. [...]

2.2 Veuillez commenter l'information présentée par SÉ-AQLPA à la référence (ii).

RÉPONSE DE GAZIFÈRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2.2 : Gazifère comprend que l'intervenant suggère une approche ajustée, fondée sur celle proposée par Gazifère. **En vertu d'une telle approche, Gazifère devrait obligatoirement fixer un minimum de gaz naturel renouvelable pour ses consommateurs au minimum du règlement (actuellement 1 %). Les clients seraient par ailleurs invités à déterminer volontairement un pourcentage additionnel de GNR, s'ils le désirent. Une telle approche offrirait l'avantage de permettre que chaque client paie sa part pour le volume minimal annuel de GNR requis par règlement, tout en permettant l'achat d'une part plus importante de GNR pour les clients souhaitant le faire.** Une telle approche aurait également le bénéfice de ne pas minimiser l'impact tarifaire sur les clients non volontaires. Une telle approche nécessiterait des modifications aux modalités d'achat et de gestion des approvisionnements de GNR de Gazifère, mais pourrait s'avérer plus performante pour l'atteinte des objectifs du Gouvernement visant le verdissement des réseaux de distribution d'énergie.

Gazifère est d'avis qu'une telle approche serait très intéressante à considérer pour les années 2021 et suivantes. Gazifère devra cependant ajuster son modèle d'approvisionnement de GNR, de gestion des comptes d'écart ou de frais reportés et de tarification, ainsi que ses Conditions de service et Tarif, afin de permettre la mise en place d'une telle approche. **À première vue, cette solution pourrait s'avérer plus équitable eu égard à l'aspect intergénérationnel, pourrait minimiser les risques associés aux comptes de frais reportés et serait possiblement plus facile à gérer, notamment quant à la socialisation des coûts futurs, tout en éliminant l'effet d'atténuation de l'impact tarifaire sur les clients non volontaires.** En

appliquant, pour l'année 2020, une approche de socialisation des coûts excédentaires du GNR par le biais d'un compte de frais reportés dont la disposition serait décidée dans le cadre du dossier tarifaire 2022, **Gazifère pourrait travailler, dans les prochains mois, sur l'élaboration de modalités reflétant davantage la proposition suggérée par l'intervenant.** Les ajustements apportés à la stratégie d'approvisionnement de GNR, de gestion des comptes d'écart et de frais reportés, de tarification ainsi qu'aux Conditions de service et Tarif, pourraient ainsi être mis en place à compter de l'année tarifaire 2021.

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - La présente proposition de Gazifère pour 2021 au présent dossier rejoint ce que nous proposons ci-dessus au dossier R-4113-2019 Phase 2 et que Gazifère avait ainsi commenté.

11 - Nous sommes donc en accord avec cette approche mixte car elle permet de faire une socialisation partielle du GNR et se rapproche ainsi du rapport Mindex. Nous partageons aussi l'avis de Gazifère qu'elle permettrait aux clients qui accorde une plus grande valeur à la valorisation du GNR en leur permettant de se prévaloir d'une quantité de GNR égale ou supérieure au minimum souhaité par le règlement gouvernemental et fondé sur la politique énergétique du gouvernement du Québec.

12 - Comme nous l'avons en effet souligné au dossier R-4008-2018 sur le GNR d'Énergir ([Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0057](#)), les documents de réflexion de Mindex à ce même dossier R-4008-2018 ([A-0083](#) et [A-0084](#)) constituent un vent de fraîcheur quant à la manière de combiner la vente du GNR à des clients volontaires et sa socialisation partielle.

Mindex offre en effet **un nouveau « paradigme »** permettant de gérer la crainte (exprimée par plusieurs depuis le début du dossier) que le bassin d'« acheteurs volontaires » de GNR s'avère insuffisant pour atteindre les cibles de 1%, 2% et 5% établies par Règlement (qui sont dans l'intérêt public et vont dans le sens des objectifs des politiques énergétiques du

gouvernement au sens de l'article 5 LRÉ¹), surtout si le cout de ce GNR venait à continuer de croître.

Par ce nouveau « *paradigme* », Mindex recommande de « **découpler** » les coûts du GNR des revenus provenant d'« *acheteurs volontaires* » de GNR. Ainsi, il sera clairement reconnu qu'une partie des coûts du GNR seront alloués aux « *acheteurs volontaires* » et qu'une autre partie sera socialisée. Des intervenants tels que SÉ-AQLPA et son partenaire le GIRAM et le GRAME ont anticipé cette socialisation au cours de leurs représentations dans divers dossiers sur le GNR au Québec. D'autres intervenants tels l'ACEFO, la FCEI et l'ACIG l'anticipent aussi mais la craignent et espèrent l'éviter. Nous soumettons toutefois que la socialisation partielle des coûts du GNR est inévitable. Tôt ou tard, les revenus d'« *acheteurs volontaires* » de GNR, leur bassin potentiel combiné à la hausse continue du tarif GNR s'avèreront insuffisants pour atteindre les cibles de 1%, 2% et 5% établies par Règlement (qui sont dans l'intérêt public et vont dans le sens des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement au sens de l'article 5 LRÉ tel que susdit).

13 - La socialisation partielle ou totale de coûts d'intérêt public (qu'énonce Mindex) constitue une pratique régulatoire courante, reconnue par Bonbright, et qui fait exception à la stricte allocation des coûts aux bénéficiaires.

¹ Voir notamment :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique énergétique 2030. L'énergie des Québécois*. Source de croissance, Québec, 7 avril 2016, <http://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2016/04/Politique-energetique-2030.pdf> (pages source: <http://mern.gouv.qc.ca/2016-04-07-politique-energetique/> et <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/>).

Le *Plan directeur 2018-2023 en transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*.

Le *Décret 1012-2014 du 19 novembre 2014 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel*, (2014) 146 GO II 4409.

Ainsi par exemple les coûts des mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques sont principalement assumés de façon socialisée par la masse de la clientèle des distributeurs et non seulement par les participants à ces mesures. Il en est de même de coûts pour les mesures aux ménages à faibles revenus, des coûts de desserte des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, etc.

On garde aussi à l'esprit également que les coûts d'approvisionnement en électricité éolienne ou biomassique d'Hydro-Québec Distribution sont entièrement socialisés et non pas alloués à d'éventuels « *acheteurs volontaires* » de cette électricité spécifique.

14 - Selon la proposition de Gazifère, que nous approuvons, à moins que le volume requis par l'ensemble des clients volontaires (et en achat direct) soit suffisant pour couvrir les seuils du règlement, l'ensemble des clients recevra obligatoirement une part de GNR.

L'ACEFO avait déjà exprimé, lors d'une séance de travail du dossier R-4008-2018 sur le rapport Mindex, sa préoccupation qu'en socialisant partiellement les coûts du GNR, l'on obligerait des consommateurs ordinaires à « acheter un produit qu'ils n'ont pas souhaité acheter ». À cela nous répondons, comme nous l'avons fait en cette séance de travail, que ce que la masse des consommateurs d'Énergir achète, c'est du « *gaz naturel* », pas du « *gaz naturel non renouvelable* » ; l'option d'acheter du « *gaz naturel non renouvelable* » n'existe pas. De la même manière, tout « *gaz naturel* » livré par Énergir inclut du *mercatpan* dont le coût est ainsi socialisé auprès de tous; l'option d'acheter du « *gaz naturel sans mercatpan* » n'existe pas; les factures n'indiquent pas non plus que le produit acheté est du « *gaz naturel avec mercatpan* ». Une comparaison similaire peut aussi être faite avec l'essence qui, par règlement à diverses dates, doit comporter un certain taux d'éthanol; l'option pour des automobilistes d'acheter de l'essence sans le taux réglementaire d'éthanol n'existe pas.

15 - Mindex a vaguement évoqué, dans ses pièces du dossier R-4008-2018 [A-0083](#) et [A-0084](#), la possibilité d'allouer aux « *acheteurs volontaires* » le coût de certaines des

sources d'approvisionnement en GNR et non pas d'autres (qui seraient elles toutes socialisées). Nous sommes en désaccord avec cette approche. Il nous semble que **la Régie devrait disposer de toute la liberté d'allouer les coûts de l'approvisionnement global en GNR**, en décidant ainsi librement du tarif GNR juste et raisonnable à fixer, et en disposant alors toute la latitude voulue pour socialiser la part de ces coûts qu'elle aura jugé appropriée. Toutes ces questions feront partie de l'Étape C. Ici encore, nous soumettons que l'allocation des coûts ne doit pas devenir une précondition qui empêchera la Régie de permettre à Énergir de s'approvisionner pour atteindre les seuils réglementaires de GNR (qui sont dans l'intérêt public) d'une manière qui soit optimale tant du point de vue des coûts d'approvisionnement que du respect des objectifs d'approvisionnement en biométhane québécois (des politiques énergétiques, du Plan de TÉQ et du *Décret* de préoccupations gouvernementales), mais en gardant à l'esprit que la non-atteinte des seuils réglementaires ne constitue pas une option.

16 - Nous recommandons donc à la Régie d'accepter la proposition de Gazifère de retenir l'option 3 pour la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) en 2021, soit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation sur le reste de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, de la balance des coûts d'acquisition de GNR (pour totaliser un volume d'achat de GNR par Gazifère égal ou supérieur au seuil fixé par le règlement). Cette balance de coûts représente en effet une charge d'intérêt public, ce qui rejoint l'approche proposée par le rapport Mindex.

RECOMMANDATION NO. 3-1

LA STRATÉGIE DE VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR GAZIFÈRE EN 2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de retenir l'option 3 pour la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) en 2021, soit la vente du GNR sur une base d'achat volontaire et de socialisation sur le reste de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, de la balance des coûts d'acquisition de GNR (pour totaliser un volume d'achat de GNR par Gazifère égal ou supérieur au seuil fixé par le règlement). Cette balance de coûts représente en effet une charge d'intérêt public, ce qui rejoint l'approche proposée par le rapport Mindex.

2

LA RECONDUCTION EN 2021 DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE DE GAZIFÈRE QUANT AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) ET LES COMPTES D'ÉCART ET CAVALIERS TARIFAIRES

17 - Gazifère propose la reconduction, à compter de l'année tarifaire 2021, de la stratégie tarifaire de Gazifère approuvée aux termes de la Décision D-2020-073 du dossier R-4113-2019 Phase 2, quant au gaz naturel renouvelable, ainsi que le compte d'écart relatif au GNR les 8 cavaliers tarifaires.

18 - Plus précisément, Gazifère propose de continuer de facturer la consommation du client en gaz naturel et d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR **sur une base mensuelle**, tout en conservant les écarts dans un compte reporté ainsi que les 8 cavaliers tarifaires.

Nous ne sommes pas en désaccord avec la reconduction d'un tel traitement tarifaire car ce traitement est déjà également celui applicable au gaz de réseau y compris chez Énergir. Vu la faible complexité des approvisionnements annuels de Gazifère en GNR, il pourrait toutefois être plus simple et plus attirant pour la clientèle GNR de fixer le coût du GNR sur une base prévisionnelle annuelle (comme chez Énergir) avec compte d'écart.

RECOMMANDATION NO. 3-2-1**L'AJUSTEMENT MENSUEL OU ANNUEL**

Gazifère propose de continuer de facturer la consommation du client en gaz naturel et d'établir le surcoût relié à sa consommation en GNR sur une base mensuelle, tout en conservant les écarts dans un compte reporté ainsi que les 8 cavaliers tarifaires.

Nous ne sommes pas en désaccord avec la reconduction d'un tel traitement tarifaire car ce traitement est déjà également celui applicable au gaz de réseau y compris chez Énergir. Vu la faible complexité des approvisionnements annuels de Gazifère en GNR, il pourrait toutefois être plus simple et plus attirant pour la clientèle GNR de fixer le coût du GNR sur une base prévisionnelle annuelle (comme chez Énergir) avec compte d'écart.

19 - Nous sommes en accord avec le maintien du compte d'écart et des 8 cavaliers tarifaires, ces questions ayant déjà été acceptées par la Régie précédemment.

RECOMMANDATION NO. 3-2-2**LE MAINTIEN DU COMPTE D'ÉCART ET DES 8 CAVALIERS TARIFAIRES**

Nous sommes en accord avec le maintien du compte d'écart et des 8 cavaliers tarifaires, ces questions ayant déjà été acceptées par la Régie précédemment.

20 - Finalement, par symétrie avec la solution 3 modulée que nous recommandons à la Régie d'accueillir au chapitre 1 et à la recommandation 3-1 du présent mémoire, nous recommandons que le solde du compte GNR de 2020 soit liquidé auprès de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, à la première date possible, soit en temps réel l'année subséquente sans nécessairement attendre l'étude du rapport annuel et sa liquidation la seconde année subséquente..

RECOMMANDATION NO. 3-2-3
LE COMPTE REPORTÉ DE GNR DE 2020

Par symétrie avec la solution 3 modulée que nous recommandons à la Régie d'accueillir au chapitre 1 et à la recommandation 3-1 du présent mémoire, nous recommandons que le solde du compte GNR de 2020 soit liquidé auprès de la clientèle (de gaz de réseau ou d'achat direct) qui ne consomme pas déjà au moins 1% de son gaz en GNR, à la première date possible, soit en temps réel l'année subséquente sans nécessairement attendre l'étude du rapport annuel et sa liquidation la seconde année subséquente.

3

LES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS ET TARIF**3.1 LA POSSIBILITÉ D'ADHÉRER OU DE RÉSILIER UNE ADHÉSION AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) SANS PROCÉDER PAR UN DOCUMENT ÉCRIT**

21 - Gazifère propose de modifier les conditions et tarifs afin de prévoir la possibilité, pour le client volontaire, d'adhérer ou de résilier une adhésion au gaz naturel renouvelable (GNR) sans procéder par un document écrit.

22 - Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique plus conviviale pour les clients GNR, laquelle ne pourra que faciliter leur participation.

RECOMMANDATION NO. 3-3-1**LA POSSIBILITÉ D'ADHÉRER OU DE RÉSILIER UNE ADHÉSION AU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) SANS PROCÉDER PAR UN DOCUMENT ÉCRIT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de modifier les conditions et tarifs afin de prévoir la possibilité, pour le client volontaire, d'adhérer ou de résilier une adhésion au gaz naturel renouvelable (GNR) sans procéder par un document écrit. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique plus conviviale pour les clients GNR, laquelle ne pourra que faciliter leur participation.

3.2 LA DISPENSE DE PÉNALITÉ DU PARTICIPANT AU PROGRAMME COMMERCIAL QUI FAIT DÉFAUT DE RESPECTER SON OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU MOTIF DE LA MISE EN PLACE UNE MESURE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

23 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont évidemment en accord avec la proposition de Gazifère inc. de dispenser de pénalité le client participant au programme commercial qui fait défaut de respecter son obligation minimale annuelle au motif de la mise en place une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel.

24 - La problématique s'était déjà posée chez Énergir (alors nommée Gaz Métro) au dossier R-3481-2002 auquel *Stratégies Énergétiques (S.É.)* avait participé. Voir **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3481-2002, [Décision D-2003-206](#), pistes de solution 1a et 4a).

Les Conditions de service et tarifs d'Énergir ont ainsi été adaptés pour inclure les clauses suivantes (Voir les textes en vigueur au 1^{er} décembre 2019 : http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/Tarifs_CondServices/%C3%89NERGIR_TarifsDec2019.pdf) :

Art. 1.3 [...] BAISSÉ MARGINALE RECONNUE Lorsqu'un client participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), la baisse marginale reconnue est évaluée en faisant la différence entre la consommation type résultant de la mise en place de la mesure plus performante et la consommation à la suite de l'implantation d'une mesure dite normale. Cette baisse marginale reconnue et la durée pour laquelle elle sera reconnue seront inscrites à la documentation contractuelle encadrant la participation du client au programme d'efficacité énergétique.

Art. 12.1.3.5 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D3 ou D4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Art. 15.3.1 [...] Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D3 ou D4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est alors égal au volume souscrit avant l'implantation de la mesure, diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme.

Art. 15.3.5.2 À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D3 ou D4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), il peut bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne reconnue par le programme d'efficacité énergétique. Dans le cas d'un nouveau contrat, le volume souscrit initial pourra également être diminué de la valeur de la baisse marginale. Cette baisse du volume souscrit prendra effet à partir de la date d'implantation du programme d'efficacité énergétique pour lequel la baisse marginale est reconnue.

Art. 15.4.1 [...] Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D5 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), le seuil d'accès mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. Le cas échéant, le nouveau seuil d'accès est établi en utilisant comme volume minimal de la période contractuelle en service interruptible le volume annuel projeté lors de l'implantation de la mesure, tel que calculé à l'article 15.4.3.3.2, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle (OMA) convenu.

15.4.3.3.2 À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D5 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume projeté initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

25 - La solution retenue a donc alors consisté à réduire l'obligation minimale elle-même en fonction de la mesure d'efficacité énergétique mise en place par le client (« baisse marginale reconnue »), plutôt que de simplement édicter une dispense de pénalité. Nous proposons cette solution également pour Gazifère en la présente Phase 3A du présent dossier.

RECOMMANDATION NO. 3-3-2**LA DISPENSE DE PÉNALITÉ DU PARTICIPANT AU PROGRAMME COMMERCIAL QUI FAIT DÉFAUT DE RESPECTER SON OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE AU MOTIF DE LA MISE EN PLACE UNE MESURE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sont évidemment en accord avec la proposition de Gazifère inc. de dispenser de pénalité le client participant au programme commercial qui fait défaut de respecter son obligation minimale annuelle au motif de la mise en place une mesure d'efficacité énergétique, notamment le remplacement d'un appareil au gaz naturel.

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'adopter plutôt, au texte tarifaire, une approche de « *baisse marginale reconnue* » de l'obligation minimale de consommation, à l'instar de ce que fait déjà Énergir.

3.3 LA DISPENSE D'OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE DU CLIENT AYANT INTERROMPU SA CONSOMMATION

26 - Gazifère propose la dispense d'obligation minimale mensuelle du client ayant interrompu sa consommation.

27 - Gazifère propose la dispense d'obligation minimale mensuelle du client ayant interrompu sa consommation. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique qui évite d'ailleurs d'inciter le client à consommer inutilement.

RECOMMANDATION NO. 3-3-3

LA DISPENSE D'OBLIGATION MINIMALE MENSUELLE DU CLIENT AYANT INTERROMPU SA CONSOMMATION

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition de Gazifère de dispense d'obligation minimale mensuelle du client ayant interrompu sa consommation. Nous sommes en accord avec cette solution pragmatique qui évite d'ailleurs d'inciter le client à consommer inutilement.

4

CONCLUSION

28 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

29 - Le tout, respectueusement soumis.
